Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle** **Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique** **Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Christian VERNHES (05 61 28 94 01) Thierry LARIVE (01 49 55 52 03)	**CIRCULAIRE** **DGER/SDEPC/C2005-2017** **Date: 23 novembre 2005**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

- Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- Madame et Messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes,
- Messieurs les directeurs des lycées professionnels maritimes.

Objet : Concours de recrutement de personnel d'enseignement et d'éducation de l'enseignement technique agricole public (session 2006) et de l'enseignement maritime.

Bases juridiques :

- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié
- arrêté autorisant l'ouverture des concours de recrutement des PLPA, PCEA et CPE (session 2006), à paraître au *Journal officiel* de la République française.

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2006, pour l'organisation des concours de recrutement de :

- professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA)
- professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)
- conseillers principaux d'éducation (CPE)

MOTS-CLES : concours, recrutement, enseignants et CPE.

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. - Directions régionales des affaires maritimes Inspection générale de l'agriculture - Conseil général du génie rural, des eaux et forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat - Lycées professionnels maritimes	**Pour information** : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public - Inspection de l'enseignement maritime - Organisations syndicales de l'enseignement professionnel maritime

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

II – CALENDRIER

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONCOURS

A - Généralités

B - Situations particulières :
1/ conditions de diplôme
    a) diplômés étrangers
    b) dispenses de diplômes
2/ candidats handicapés
3/ candidats en instance d'acquisition de la nationalité française

C - Procédure d'inscription
1/ généralités
    a) déroulement de la procédure
    b) remarques importantes
    c) vérification de la recevabilité des candidatures
2/ pré-inscription
    a) par Internet
    b) par voie postale
3/ confirmation d'inscription

D - Autres informations
1/ descriptif des épreuves et programmes
2/ rapports des jurys et commentaires pédagogiques
3/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (autres que la FRANCE)

V – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

A - Cadre réglementaire

B - Conditions requises
1/ concours externe
2/ concours interne
3/ troisième concours

VI – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)

A - Cadre réglementaire

B - Conditions requise
1/ concours externe
2/ concours interne
3/ troisième concours

VII – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (CPE)

A - Cadre réglementaire

B - Conditions requises
1/ concours externe
2/ concours interne
3/ troisième concours

I - SECTIONS OUVERTES

A- LES SECTIONS OUVERTES A LA SESSION 2006

Les sections ouvertes sont les suivantes :

Concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) - (concours externe et interne)
- sciences économiques et sociales de gestion
option A : « gestion de l'entreprise »

Concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE) – (concours externe et interne)

Concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA)
Enseignement agricole (concours externes et internes)
- biologie – écologie
- mathématiques sciences physiques
- sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques
option agroéquipements

Enseignement maritime (concours internes et 3éme concours)
- mécanique navale
- électrotechnique et électronique maritimes
- pêches maritimes

B – NOMBRE DE POSTES

Les informations concernant le nombre de postes par section et concours feront l'objet d'une information ultérieure.

II –CALENDRIER

A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS

Le service Internet sera ouvert à partir du 4 JANVIER 2006

La date limite des pré-inscriptions est fixée au : 25 JANVIER 2006

La date limite d'envoi des confirmations d'inscription (clôture du registre d'inscription) est fixée au 8 FEVRIER 2006 inclus.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

B - <u>CENTRES D'ECRITS ET DATES DES EPREUVES</u> :

1- <u>EPREUVES D'ADMISSIBILITE</u>

Concours de recrutement de PLPA, PCEA, CPE		
DATES	SECTIONS	CENTRES
10 et 11 avril 2006 les épreuves débuteront à 14 heures (heure de Paris)	**<u>Enseignement agricole</u>** **PLPA** : - mathématiques-sciences physiques. - sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques option : agroéquipements. - biologie écologie **CAPESA** : - sciences économiques et sociales et gestion option A : gestion de l'entreprise **CPE**	Un centre sera ouvert dans chacune des régions métropolitaines et dans chaque DOM TOM.
10 et 11 avril 2006 les épreuves débuteront à 14 heures (heure de Paris)	**<u>Enseignement maritime</u>** **PLPA** - mécanique navale - électrotechnique et électronique maritimes - pêches maritimes	Un centre sera ouvert dans les régions : Corse, Aquitaine, Bretagne, Nord pas de calais, Haute-Normandie, Provence Alpes Cote d'Azur

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent de composer dans l'un des centres ouverts.

2- <u>EPREUVES D'ADMISSION</u>

Les dates prévisionnelles des épreuves d'admission seront affichées ultérieurement sur le site Internet (www.educagri.fr).

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONCOURS

A –<u>GENERALITES</u>

- Au titre d'une même session, et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours interne, soit au concours externe, soit au 3ème concours ;

- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique ;

- La réglementation actuellement en vigueur ne comporte pas de conditions d'âge pour l'inscription aux concours visés par la présente note de service ;

- Les conditions requises des candidats aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.

B – SITUATIONS PARTICULIERES :

1/ CONDITIONS DE DIPLOMES

a) diplômes étrangers

Les candidats titulaires d'un **diplôme délivré dans un Etat de l'Union européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme** à la commission dont le secrétariat est assuré par le BERFI Paris : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS. **L'assimilation du titre conditionne l'inscription au concours.**

b) dispenses de diplômes

- Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement, en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- Les sportifs de haut niveau, en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (J.O du 17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées.

- Pour le concours externe de recrutement de PLPA, les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

2/ CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats handicapés doivent produire un certificat de la **COTOREP 1ère section réunie en formation fonction publique** attestant de la compatibilité de leur handicap avec l'exercice d'une fonction enseignante ou d'éducation dans l'enseignement technologique et professionnel agricole. Ce certificat doit en outre spécifier le cas échéant l'aménagement accordé au candidat (assistance, lampe froide, tiers-temps, sujet agrandi,…).

3/ CANDIDATS EN INSTANCE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

S'agissant d'un concours d'accès à la fonction publique, la réglementation en vigueur prévoit que :

- Les candidats actuellement ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou des principautés d'ANDORRE ou de MONACO, sont autorisés à concourir sous réserve de justifier de leur nationalité.

- Les candidats ne répondant pas à la condition ci-dessus et ayant souscrit une déclaration d'option pour la nationalité française à raison de leur mariage (article 21-2 du code civil), sont autorisés à concourir A TITRE CONSERVATOIRE sous réserve de produire la copie du récépissé délivré par l'autorité ayant reçu la déclaration. Leur situation sera vérifiée au moment de leur nomination en qualité de stagiaire. Ils devront alors justifier avoir acquis rétroactivement la nationalité française avant la date de la première épreuve du concours.

- Les candidats ne répondant pas à la première condition et ayant demandé la nationalité française selon la procédure d'acquisition par décret devront justifier de l'acquisition de la nationalité française (photocopie du journal Officiel ou ampliation du décret) au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité.

C – PROCEDURE D'INSCRIPTION

1- GENERALITES

a) déroulement de la procédure

La procédure d'inscription comporte deux phases successives : la **pré-inscription** puis la **confirmation d'inscription**.

La pré-inscription doit être faite, pour chaque concours, entre le **04 JANVIER 2006** et le **25 janvier 2006** par l'un des moyens suivants :

- par consultation d'Internet : **www.educagri.fr**

- en cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription peuvent être adressées à :

Ministère de l'Agriculture
DGER - BERFI
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville
BP 32679 - 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex

Le mode de pré-inscription par Internet est vivement recommandé en raison de la commodité, de la fiabilité et de la rapidité qu'il présente.

Une fiche de confirmation d'inscription est ensuite adressée au candidat.

La confirmation d'inscription est réalisée en renvoyant cette fiche avant le : **08 FEVRIER 2006 minuit**.

b) remarques importantes

- il est rappelé que l'inscription à un concours est un acte individuel ; il est donc impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération.

- l'adresse saisie par le candidat doit être une adresse permanente pour toute la durée de la session. Le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

- les choix faits au moment de l'inscription ne peuvent être modifiés.

- en application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

c) vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date de la nomination en qualité de stagiaire.

La vérification des pièces sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité. De ce fait, la convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

2- PRE-INSCRIPTION

a) par Internet

Le candidat renseigne les rubriques concernant ses données personnelles (identité, nationalité, adresse, diplôme possédé ou demande de dispense de diplôme, situation particulière,…) ainsi que certaines informations concernant le concours (type de concours, section et éventuellement option choisie, type de contrat pour les internes, centre d'épreuves écrites d' admissibilité, épreuves facultatives,…).

Chaque candidat, après avoir renseigné la totalité des rubriques, doit valider l'ensemble des informations ; il lui est alors attribué un identifiant qu'il doit noter soigneusement et qui lui servira durant toute la phase de pré-inscription.

b) par voie postale

Le candidat adresse, **dans le cadre des dates rappelées plus haut**, une demande en précisant ses nom, prénom(s), adresse, diplômes détenus, concours, section et option choisie, ainsi que le centre d'écrit retenu. Il reçoit une fiche qu'il doit compléter et renvoyer par retour du courrier, à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX.

3- CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Chaque candidat pré-inscrit reçoit alors une fiche de confirmation sur laquelle sont récapitulées les données le concernant ; il doit la renvoyer **le 08 FEVRIER 2006 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui n'aura pas retourné sa fiche de confirmation d'inscription dans les délais réglementaires ne sera pas autorisé à concourir.

Le candidat à un concours interne doit y joindre l'attestation des services complétée et certifiée par son chef d'établissement ou de service.

Le candidat qui n'aurait pas reçu sa fiche de confirmation d'inscription à la date du **31 janvier 2006** doit adresser, **au plus tard à cette date** (cachet des services postaux faisant foi) un courrier recommandé à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX, en y mentionnant son identité, le concours demandé, et l'identifiant qui lui a été attribué.

D – AUTRES INFORMATIONS :

1- DESCRIPTIFS DES EPREUVES ET PROGRAMMES

Les **descriptifs des épreuves et les programmes** sont disponibles sur INTERNET, **http://www.educagri.fr**, rubrique « travailler dans l'enseignement agricole ». Ils peuvent en outre être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique (BERFI), 1 ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS.

2- RAPPORT DES JURYS ET COMMENTAIRES PEDAGOGIQUES :

Les annales des concours des années antérieures à 2004 ainsi que les référentiels de diplômes peuvent être obtenus en s'adressant au :

C.N.P.R. (centre national de promotion rurale)
BP 100 - Marmilhat
63370 LEMPDES
Tél : 04-73-83-36-16

Les bons de commande sont disponibles sur le site Internet du C.N.P.R. (http://www.educagri.fr/cnpr)

A compter de la session 2004, les annales des concours sont mises en ligne sur http://www.educagri.fr

3- RESULTATS DES CONCOURS

Les candidats peuvent obtenir la photocopie d'une ou de plusieurs de leurs copies des épreuves écrites, ainsi que les appréciations que le jury a formulées au regard de leurs prestations (écrites et orales).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

La communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

4- FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE :

Les candidats admis au concours accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un **stage d'une durée d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle ou un certificat d'aptitude professionnelle.**

Les modalités de titularisation et d'organisation de l'année de formation des professeurs et CPE stagiaires issus des concours externe et interne font l'objet de notes de service annuelles.
Cf. N.S. DGER/POFEGTP/IEA/SDACE/N2005-2048 et 2051 en date du 13 juillet 2005 , mise à disposition sur NOCIA ou à demander par écrit au :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
DGER - BERFI
BP 32679 –31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (AUTRES QUE LA FRANCE)

Le décret n°93-1169 du 11 octobre 1993, paru au Journal Officiel du 16 octobre 1993, ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la pêche.
La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- une photocopie du diplôme requis ;
- la demande d'assimilation du diplôme qui conditionne la recevabilité de la candidature au concours ;
- une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple Consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que le candidat :

- jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés.**

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

A - CADRE REGLEMENTAIRE

Les professeurs de lycée professionnel agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2006 sont les suivants :

- **Décret 90-90 du 24 janvier 1990 modifié ;**
- **Décret n° 2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole ;**
- **Arrêté du 19 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;**
- **Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole (femmes et hommes)**
- **Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au corps des PLPA, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.**

B – CONDITIONS REQUISES

1- CONCOURS EXTERNE

- PLPA

« Le concours externe est ouvert :

1°) aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ;

2°) aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre. »

(décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - article 5)

2- CONCOURS INTERNE

- PLPA

« Le concours interne donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert :

1°) aux **professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade** justifiant de deux années de services publics ;

2°) aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales,

ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. »

(décret 97-923 du 7 octobre 1997 , art.3 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - 1° et 3° de l'article 6)

3°) aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres, de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)

3 - TROISIEME CONCOURS:

- PLPA

« Le troisième concours donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert aux candidats justifiant :
a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec la section ou la spécialité du concours ou relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.
b) -et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Pour les sections ou spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes, le candidat doit justifier d'un titre ou diplôme homologué au mois au niveau IV ou V en application de l'article L 335-6 du code de l'éducation. »

(décret 3ème concours)

Les conditions requises des candidats aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.

VI - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PCEA (CAPESA)

A - CADRE REGLEMENTAIRE

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2006 sont les suivants :

- **Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié ;**
- **Arrêté du 14 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (C.A.P.E.S.A.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (C.A.P.E.T.A.) ;**
- **Arrêté à paraître autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (femmes et hommes) ;**

- **Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation du troisième concours d'accès aux corps des PCEA , PLPA et CPE des établissements d'enseignement agricole.**

B – CONDITIONS REQUISES

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA

« Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant d'une des licences ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la fonction publique.»

(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 6)

2- CONCOURS INTERNE

- CAPESA

« Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

2°) les **enseignants non titulaires** des établissements **d'enseignement public** relevant du ministre **chargé de l'agriculture**, justifiant de trois années de services publics.

(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 7)

3°) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que les maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres de trois années de services publics.

(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)

Les candidats au concours interne doivent justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe.

3 - TROISIEME CONCOURS:

- CAPESA

« Peuvent se présenter au troisième concours les candidats justifiant de l'exercice :

a°) pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des registres d'inscription au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du domaine de l'éducation; de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

b) et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être prise en compte, au titre de cette expérience professionnelle, toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours. Lorsque le candidat justifie déjà d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience est fixée à deux ans.

(Décret n°2003-965 du 7 octobre2003 – Chapitre III- Article 8)

Les conditions requises pour se présenter aux concours externe, interne et troisième concours, s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.

VII - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (CPE)

A – CADRE REGLEMENTAIRE

Les conseillers principaux d'éducation constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2006 sont les suivants :

- **Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié ;**
- **Décret n°2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole ;**
- **Arrêté du 26 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;**
- **Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours de recrutement ;**
- **Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au deuxième grade du corps des PLPA2, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.**

B – CONDITIONS REQUISES

1- CONCOURS EXTERNE

- CPE

Le concours externe est ouvert :

aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990- Art. 5)

2- CONCOURS INTERNE

- CPE

Le concours interne est ouvert :

a) Aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

b) Aux **conseillers d'éducation ainsi qu'aux personnels enseignants de catégorie A**, justifiant de trois années de services publics

c) Aux **personnels non titulaires exerçant des fonction d'éducation** dans les établissements d'enseignement public et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ainsi que de trois années de services publics.

(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990- Art. 5)

d) Aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)

3- TROISIEME CONCOURS

- CPE

« Le troisième concours donnant accès au corps des conseillers principaux d'éducation, est ouvert aux candidats justifiant :

a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

b) - et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Lorsque le candidat justifie déjà d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience est fixée à deux ans.
A titre transitoire, les candidats, titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années pourront se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2005 de celui-ci. »

(décret 3ème concours)

Les conditions requises pour se présenter aux concours externe, interne et troisième concours, s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.

Pour le Directeur général de l'enseignement et de la recherche
Et par délégation
Le Sous-directeur des établissements et de la politique contractuelle

Yves SCHENFEIGEL